

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00903
Numéro SIREN : 539 575 282
Nom ou dénomination : GROUPE PICHARDIE-BREZZO

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2020 sous le numéro de dépôt 2642

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2642

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE PICHARDIE-BREZZO

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

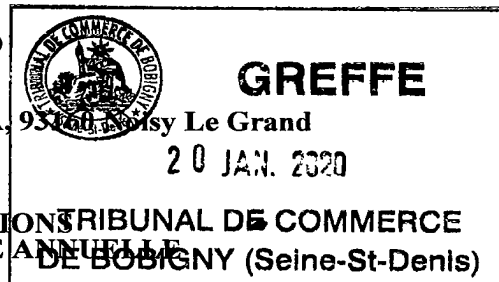
N° SIREN : 539 575 282

N° gestion : 2012 B 00903



2642

GROUPE PICHARDIE-BREZZO
 Société par actions simplifiée
 au capital de 1 020 000 euros
 Siège social : 14 Place Georges Pompidou - Parc Avenue A,
 93160 Noisy Le Grand
 539575282 RCS Bobigny



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
 DU 28 Juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
 Le 28 Juin,
 A 19 heures,

Les associés de la société GROUPE PICHARDIE-BREZZO se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Patrick PICHARDIE, titulaire de 1010300 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Madame Yannick PICHARDIE, titulaire de 9700 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents: la totalité des 1020000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick PICHARDIE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Yannick PICHARDIE est désignée comme secrétaire.

La société AUDITEURS ASSOCIES ABG, Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement convoquée.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 mars 2019,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2019 et quitus au Président,

M



[Signature]

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rémunération du Président,
- Rémunération du Directeur Général,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement du Commissaire aux Comptes démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2019 s'élevant à 239 993 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	239 993 euros
A la réserve légale	12 000 euros

Solde	227 993 euros
A titre de dividendes	68 571 euros
Soit 0,07 euros par action	

Le solde 159 422 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 160 338 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social le jour fixé par le Président.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

M



[Signature]

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 68 571 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2016 :
Néant

Exercice clos le 31 mars 2017 :
61 200 euros, soit 0,06 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 61 200 euros

Exercice clos le 31 mars 2018 :
35 000 euros, soit 0,03 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 35 000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération brute allouée au cours de l'exercice écoulé au Président, qui s'est élevée à un montant de 38 704 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération brute allouée au cours de l'exercice écoulé au Directeur Général, qui s'est élevée à un montant de 95 408 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la société SARL ALBA AUDIT domiciliée 70 Avenue du Danemark, ZA Albasud, 82000 Montauban en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de la société AUDITEURS ASSOCIES ABG, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

W



[Signature]

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

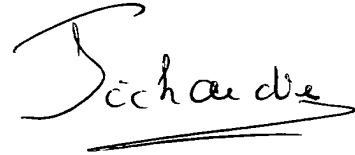
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau seuls associés.

Patrick PICHARDIE



Yannick PICHARDIE



*Certifié sincère et
conforme à l'original.*

